

PROJET DE LOI N° 3555 de 2004. (du député M. José Eduardo Cardozo)

Ce projet établit les normes générales dans les contrats d'assurance privée et abroge les dispositifs du Code civil, du Code de commerce brésilien et du Décret-loi n° 73 de 1966.

AMENDEMENT ADDITIF

Le *caput* de l'article 73 aura dorénavant la rédaction suivante:

« Art. 73. La réassurance, sauf accord formel contraire, inclut la totalité des fractions dues par l'assureur aux assurés, ainsi que toutes les dépenses réalisées pour la gestion et le règlement du sinistre, qu'elles aient été effectuées à l'amiable ou par voie judiciaire, *toujours dans le respect de la modalité de cession de la réassurance.* »

JUSTIFICATION

Cet ajout permet de faire respecter le type ou la modalité de cession de la réassurance (quote-part, excédant, excès de dommage, proportionnel ou pas, etc.).

Salle de la Commission, le 17 juin 2004

LINDBERG FARIAS
Député fédéral PT-RJ